

***Notice contributions formation professionnelle MSB 2021***

***Versement pour échéance du 28/02/2022***

**Table des matières**

[I - Champ OCAPIAT 1](#_Toc92762988)

[2 - Rappel échéances contributions 2021 et déclaration(s) à remplir au 28/02/22 1](#_Toc92762989)

[3 - Les contributions légales et conventionnelles à verser à OCAPIAT au titre de 2021 2](#_Toc92762990)

[4 - Calcul des effectifs salariés et franchissement de seuil 2](#_Toc92762991)

[5 - Base de calcul des masses salariales 3](#_Toc92762992)

[6 - Eléments à déduire de vos contributions le cas échéant 4](#_Toc92762993)

[7 - Assujettissement à la taxe d’apprentissage 5](#_Toc92762994)

[8 - Contributions supplémentaires à l’apprentissage 5](#_Toc92762995)

[9 - Vos versements 6](#_Toc92762996)

[10 - Versements divers à OCAPIAT 6](#_Toc92762997)

## Préambule : Impact du transfert de la collecte des contributions formation 2022 aux URSSAF et MSA

## Les années précédentes, l’échéance de règlement des contributions formation du 28/02/n intégraient le versement d’un acompte de l’année n pour les entreprises de 11 salariés et plus. A cette échéance du 28/02/2022, aucun acompte au titre de 2022 n’est à régler à OCAPIAT du fait du transfert de la collecte des contributions formation 2022 aux URSSAF et à la MSA. Seules les contributions ayant pour base de calcul la MSB 2021 sont dues à OCAPIAT pour cette échéance du 28/02/2022.A noter aussi, les évolutions règlementaires concernant les taux de contribution, l’assujetissement à la taxe d’apprentissage et la CSA applicables à compter du 01/01/2022 pour les contributions MSB 2022, ne s’appliquent pas pour les contributions MSB 2021 à régler au 28/02/2022.Pour plus d’information sur les contributions formation 2022, voir notre site internet  : <https://www.ocapiat.fr/nouveau-transfert-aux-urssaf-et-msa-de-la-collecte-de-vos-contributions-formation-professionnelle-et-taxe-dapprentissage-au-titre-de-2022/>

# I - Champ OCAPIAT

OCAPIAT est issu de la fusion du FAFSEA et d’OPCALIM auxquels se sont ralliés le secteur de la pêche et celui du commerce agricole.

De ce fait, OCAPIAT est l’OPCO des secteurs suivants :

* Entreprises et exploitations agricoles, acteurs du territoire, entreprises de services du monde rural
* Entreprises du secteur alimentaire (industries alimentaires, coopération agricole et familles associées, commerce agricole)
* Entreprises et professionnels des activités maritimes (Pêche, cultures marines et coopération maritime)

**Voir aussi** > Selon le code IDCC de votre convention collective, vérifier si votre OPCO de référence est OCAPIAT en accédant l’outil de recherche sur la page de notre site internet : <https://www.ocapiat.fr/branches-professionnelles/>

# 2 - Rappel échéances contributions 2021 et déclaration(s) à remplir au 28/02/22

## Le versement des contributions Formation au titre de l’année 2021 comprend :- pour les entreprises de 11 salariés et plus : 3 échéances de versement (2 acomptes et un solde), - pour les entreprises de moins de 11 salariés ou en exonération des contributions de 11 et plus : 2 échéances, un acompte (nouveau) et un solde. Les entreprises du secteur agricole effectuant des versements de contribution formation tout a long de l’année à la MSA via la DSN (ou TESA) n’ont pas à verser d’acompte. Les montants complémentaires dus non versés à la MSA sont régularisés par un versement direct à OCAPIAT au moment du versement du solde au 28/02/2022.En résumé, en fonction du seuil d’effectif et de l’existence ou non versement de contribution formation à la MSA, les déclarations et versement à réaliser à directement à OCAPIAT pour les contributions formation 2021 sont les suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Echéances au titre de l’année 2021 | **Entreprises de 11 salariés et plus** | **Entreprises de moins de 11 salariés**  |
| **Sans prélèvements MSA** | **Avec prélèvements MSA** | **Sans prélèvements MSA** | **Avec prélèvements MSA** |
| ***1ere échéance 28/02/2021******acompte 2021*** | ***1er Acompte 2021*** *(60% de la CUFPA)**Déclaration 21-PA1* | *Pas d’acompte CUFPA car versements à la MSA (complément versement OCAPIAT au solde)* | *Non concernées* | *Non concernées* |
| ***2ème échéance 15/09/2021******acompte 2021*** | ***2nd acompte 2021****(38% de la CUFPA)**Déclaration 21-PA2* | *Pas d’acompte CUFPA car versements à la MSA (complément versement OCAPIAT au solde)* | *1er acompte 2021**(40% CUFPA et 40% CPF-CDD)**Déclaration 21-MA* | *Non concernées* |
| **3ème échéance 28/02/2022****Solde 2021** | **Solde CUFPA 2021 11 salariés et plus****> Déclaration 21-PS**(avec déduction des montants déjà versés lors des 2 acomptes) | **Solde CUFPA 2021 11 salariés et plus****> Déclaration 21-PS** (avec déduction des montants déjà versés à la MSA) | **Contributions formation 2021****moins de 11 salariés****> Déclaration 21-MS**(avec déduction des montants versés lors du 1er acompte) | *Pour les entreprises redevables de la contribution apprentissage, ou pour toute insuffisance sur les autres contributions, le complément de versement est à faire directement à OCAPIAT via la déclaration :***Contributions formation 2021****moins de 11 salariés****> Déclaration 21-MS**(avec déduction des montants déjà versés à la MSA) |
| CSA MSB 2021  Entreprises 250 salariés et+ | *Entreprises 250 et +* **CSA – Contribution Supplém. à l’Apprentissage****>** **Déclaration 21-CSA** | *Entreprises 250 et +***CSA – Contribution Supplém. à l’Apprentissage****>** **Déclaration 21-CSA** | *Non concernées* | *Non concernées* |

# 3 - Les contributions légales et conventionnelles à verser à OCAPIAT au titre de 2021

## a) Les contributions légales à verser à OCAPIAT

* CUFPA – Part Formation professionnelle (FP) :
	+ 0,55% MSB pour entreprises -11 salariés
	+ 1% MSB pour entreprises 11 salariés et plus (hors franchissement de seuil – **voir partie 4**)
* CUFPA – Part Taxe d’apprentissage (TA) quel que soit le seuil d’effectif et uniquement pour les entreprises assujetties à la taxe d’apprentissage – voir partie 7) :
	+ 87% du 0,68% sur MSB Métropole (hors Alsace Moselle), Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion (Les 13% de solde TA étant à verser avant le 30 mai 2022 aux établissements habilités)
	+ 100% du 0,44% sur MSB Alsace Moselle
* Contribution CPF CDD : 1% de la MSB CDD quel que soit l’effectif de l’entreprise
* Pour les entreprises de 250 salariés et plus, la CSA (contribution supplémentaire à l’apprentissage – **voir partie 8**)

**Attention : Minimum de versements**

Pour certaines branches professionnelles, il existe des montants minimums de versement pour la contribution Formation professionnelle :

* Pêche professionnelle maritime :
	+ Entreprises -11 salariés : 35€ HT
	+ Entreprises 11 salariés et plus : 800€ par navire de moins de 45 mètres et 1600€ par navire de 45 mètres et plus
* Conchyliculture – Cultures Marines : 35€ HT

## b) Les contributions conventionnelles de branche à verser à OCAPIAT

Certaines branches professionnelles adhérentes à OCAPIAT ont signé un ou des accords conventionnels prévoyant des taux de contributions qui peuvent varier selon le seuil d’effectif des entreprises. Ces informations sont reprises au verso des bordereaux de collecte.

**> Voir aussi :** Tableau des contributions légales et conventionnelles branches OCAPIAT

Les taux sont à appliquer sur la MSB relevant de la branche concernée. Une même entreprise peut avoir à verser plusieurs contributions conventionnelles si plusieurs conventions collectives sont appliquées dans l’entreprise.

Les contributions conventionnelles de branche à verser à OCAPIAT sont dues pour leur montant total à l’échéance du 28 février n+1 sur la base de la MSB Branche de l’année n.

## c) La contribution conventionnelle multi-branches du secteur alimentaire

Pour le secteur alimentaire, l’accord du 1er décembre 2020 (dont l’arrêté d’extension par le ministère du Travail a été publié au Journal officiel du 7 août 2021) prévoit notamment l’instauration d’une contribution conventionnelle multi-branches. Cette contribution est à verser pour toutes les entreprises de 11 salariés et plus qui relèvent du secteur alimentaire, Le détail des branches concernées et les CCN correspondantes est indiqué au verso du bordereau.

A noter : Pour les entreprises relevant de la branche “Négoce produits du sol et produits connexes” (IDCC CCN : 1077), la contribution multi-branches secteur alimentaire n’est pas à verser. Celle-ci est déduite de la contribution conventionnelle de branche “Négoce produits du sol et produits connexes”.

**> Voir aussi** : Tableau des contributions légales et conventionnelles de branche à verser à OCAPIAT

## d) Divers autres versements à OCAPIAT

D’autres versements peuvent être réalisés à OCAPIAT et notamment :

* + Des versements Dialogue Social (financement du paritarisme)
	+ Des versements volontaires
	+ Des versements dans le cadre de la loi Lodeom

Ces versements doivent impérativement être réalisés distinctement des versements légaux et conventionnels (**voir partie 10)**

# 4 - Calcul des effectifs salariés et franchissement de seuil

## a) Effectif moyen (Equivalent temps plein – ETP)

L’effectif moyen (ETP) est égal à la moyenne des effectifs déterminée chaque mois de l’année civile en tenant compte des salariés titulaires d’un contrat de travail. Les mois au cours desquels aucun salarié n’est employé ne sont pas pris en compte.

**> Voir aussi** : Grille Excel aide au calcul effectif ETP

**> Voir aussi** : Tableau Effectifs et MSB - Eléments à inclure - à exclure

## c) Les franchissement de seuil

A compter de l’année 2020**,** la loi pacte définit un nouveau régime de franchissement de seuil applicable à la part « Formation professionnelle » de la CUFPA : exonération des contributions 11 salariés et plus tant que l’entreprise ne reste pas 5 années consécutivement 11 salariés ou plus.

*Exemple : Un employeur franchit le seuil de 11 salariés pour l’année 2020 : Les conséquences de ce franchissement seront prises en compte si ce franchissement est constaté pendant les 5 années civiles consécutives (de 2020 à 2024 inclus), soit à compter du 1er janvier 2025.*

A noter : Pour les entreprises ayant franchi le seuil de 11 salariés et plus en 2017, le régime de franchissement du seuil de 11 salariés existant en 2017 perdure. Par conséquent, en 2021 (5ème année de franchissement de seuil) le taux légal de 1% s’applique avec une réduction de 10% sur l'assiette de calcul (masse salariale brute) soit l’application de 90% du taux 1%

Enfin la loi de finance 2020 précise que les entreprises franchissant pour la première fois le seuil de 11 salariés en 2018 ou 2019, restent soumises, pour cette année et les quatre années suivantes, aux contributions des entreprises de -11.

En résumé, les taux CUFPA FP applicables au titre de années 2021 (solde) sont résumés dans les 2 tableaux ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
|  **Lissage selon franchissement de seuil de 11 salariés :** | **Taux en 2021 de la partie « Formation Professionnelle » de la CUFPA** |
| Entreprise de 11 salariés et plus ayant franchi le seuil de 11 salariés pour la première fois en 2016 ou avant | Taux plein I% de la MSB |
| Entreprise de 11 salariés et plus ayant franchi le seuil de 11 salariés pour la première fois en 2017 | Abattement 90% x I% soit 0.9% de la MSB |
| Entreprise de 11 salariés et plus ayant franchi le seuil de 11 salariés en 2020 ou 2021 (Loi Pacte 2020)ou ayant franchi le seuil de 11 salariés pour la première fois en 2018 ou 2019 (Loi de finance 2021) | Exonérée des contributions 11 salariés et plusdonc taux -11 soit 0.55% de la MSB |

**Attention :** Les dispositifs de lissage ne s'appliquent pas :

* aux employeurs qui atteignent ou dépassent le seuil de 11 salariés dès la première année d'activité
* aux employeurs qui absorbent une entreprise qui employait déjà 11 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

# 5 - Base de calcul des masses salariales

## a) Masse salariale brute totale

La détermination du montant de masse salariale à retenir est identique à celles servant au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Mise en œuvre progressivement depuis 2017, la déclaration sociale nominative (DSN) est généralisée depuis le 1er janvier 2019. Elle remplace dans la plupart des cas la déclaration annuelle des données sociales unifiée (DADS-U).

Si vous avez déjà rempli l’une des déclarations suivantes se reporter aux rubriques identifiées pour renseigner votre masse salariale brute (prendre en compte l’ensemble de vos établissements).

* la DSN Déclaration Sociale nominative
* la DADS-U « Total base formation professionnelle continue »
* la 2460 –T-SD « Montant base imposable TA » « base imposable FPC » + « base imposable FPC/CDD »

Ne pas oublier d’intégrer les rémunérations versées dans le cadre des **TESA, TESE ou du chèque emploi associatif**.

**> Voir aussi** : Tableau Effectifs et MSB - Eléments à inclure ou à exclure

**Particularités :**

***Salaires forfaitaires pour le personnel relevant du régime de l’ENIM*** (Etablissement National des Invalides de la Marine : Sécurité sociale des marins et des gens de mer du commerce, de la pêche, des cultures marines et de la plaisance)

Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs et des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines sont fixés, à compter du 1er avril 2021, conformément au tableau ci-dessous.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Catégories | Salaires forfaitaires |  | Catégories | Salaires forfaitaires |
| Par an en € | Par jour en € |  | Par an en € | Par jour en € |
| 1 | 12 857,21 | 35,71 |  | 11 | 32 044,42 | 89,01 |
| 2 | 15 991,09 | 44,42 |  | 12 | 34 091,19 | 94,7 |
| 3 | 19 124,26 | 53,12 |  | 13 | 36 878,07 | 102,44 |
| 4 | 21 096,35 | 58,6 |  | 14 | 39 665,03 | 110,18 |
| 5 | 22 515,51 | 62,54 |  | 15 | 42 756,00 | 118,77 |
| 6 | 23 296,96 | 64,71 |  | 16 | 46 030,05 | 127,86 |
| 7 | 24 743,54 | 68,73 |  | 17 | 50 031,10 | 138,98 |
| 8 | 26 042,99 | 72,34 |  | 18 | 55 134,10 | 153,15 |
| 9 | 27 217,52 | 75,6 |  | 19 | 60 690,35 | 168,58 |
| 10 | 28 923,07 | 80,34 |  | 20 | 66 683,03 | 185,23 |

***> Voir aussi****: Arrêté du 17 mars 2021 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines*

***Rappel sur les salaires des Travailleurs Occasionnels Demandeurs d’Emploi (TODE)*** > Exonérations formation supprimées depuis 2019.

Il existait jusqu’en 2018 des exonérations patronales, notamment pour la formation professionnelle, pour les cas d’emploi de travailleurs occasionnels saisonniers agricoles (TODE). Depuis le1er janvier 2019, des ajustements de ce dispositif TODE ont sorti du champ de l’exonération les contributions formation professionnelle ("Réduction Fillon"). En conséquence, depuis 2019, les salaires versés aux TODE sont bien à inclure dans la Masse Salariale Brute servant au calcul des contributions formation.

A noter : Ce dispositif « Réduction Fillon », initialement mis en œuvre pour les années 2019 et 2020, a été prolongé de 2 ans et s’appliquera aussi pour les années 2021 et 2022.

## b) Masse salariale brute CDD

L’ensemble des salaires bruts versés aux titulaires de CDD est à inclure dans la Masse salariale Brute CDD servant de base de calcul à la contribution CPF CDD (1% MSB CDD quel que soit l’effectif de l’entreprise).

> Voir aussi : Tableau Effectifs et MSB - Eléments à inclure ou à exclure

A noter : la Masse salariale brute CDD est aussi intégrée dans le montant de la MSB totale ci-dessus.

## c) Masse salariale brute de Branche

Pour le calcul des contributions conventionnelles de branche, les éléments de masse salariale à prendre en compte sont identiques à ceux servant à calculer la MSB totale. La base des salaires à prendre en compte est simplement le cas échéant restreinte aux salaires versés dans le cadre des conventions collectives des branches concernées.

# 6 - Eléments à déduire de vos contributions le cas échéant

## a) Pour la déclaration solde entreprise de 11 salariés et plus au titre de 2021 Déclaration 21-PS

## Déduction sur la « Contribution Formation Professionnelle » des versements faits à la MSA via la DSN (case B)

Dans la case B, reportez la somme des prélèvements MSA au titre de l’année 2021 correspondant à cette contribution. Attention, ne pas inclure dans cette case B les versements MSA liés à la « Contribution CPF-CDD » ci-dessous.

En cas de non-versement ou de versements partiels à la MSA, donc insuffisants, vous devez vous acquitter auprès d’OCAPIAT des montants vous permettant d’être en règle pour chaque contribution.

Si au contraire vous constatez un “trop prélevé“ par la MSA, une demande de remboursement doit être formulée auprès des services d’OCAPIAT. Le “trop prélevé“ ne peut pas être déduit sur d’autres contributions.

## Déductions sur la « Contribution Apprentissage » d’éventuelle dépenses directes d’apprentissage éligibles (Case G)

Il est possible d’effectuer des déductions sur la « Contribution apprentissage » (Case G), si des dépenses directes liées à l’apprentissage ont été réalisées l’année précédente. Le montant des dépenses pouvant être déduites ne peut excéder 10 % de la contribution apprentissage.

Les dépenses déductibles, sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

1 - Les dépenses des investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d’un ou plusieurs apprentis de l’entreprise au sein du centre de formation d’apprentis dont celle-ci dispose.

2 - Les versements concourant aux investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le centre de formation d’apprentis d’une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprentis de l’entreprise.

Ces déductions peuvent concerner la Contribution Apprentissage Hors Alsace-Moselle et/ou celle d’Alsace-Moselle ».

Ces possibilités et modalités de déduction sont précisées dans le décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019.

## Déduction sur la « Contribution CPF-CDD » des versements faits à la MSA via la DSN (case J)

Dans la case J, reportez la somme des prélèvements MSA au titre de l’année 2021 correspondant à cette contribution. Attention, ne pas inclure dans cette case J les versements MSA liés à la « Contribution Formation Professionnelle » (sur MSB totale) ci-dessus.

En cas de non-versement ou de versements partiels à la MSA, donc insuffisants, vous devez vous acquitter auprès d’OCAPIAT des montants vous permettant d’être en règle pour chaque contribution.

Si au contraire vous constatez un “trop prélevé“ par la MSA, une demande de remboursement doit être formulée auprès des services d’OCAPIAT. Le “trop prélevé“ ne peut pas être déduit sur d’autres contributions.

## Déduction sur le total du montant à verser TTC des acomptes versés au titre de 2021 (case S)

Si votre entreprise a procédé au versement d’un ou des deux acomptes exigibles au titre de 2021 (échéance initiale 60% au 28/02/2021 et 38% au 15/09/2021), la sommes de ces 2 montants d’acompte est à reporter TTC sur le bordereau en case S. Il vient en déduction du total TTC à verser pour votre contribution formation professionnelle au titre de 2021.

Rappel : Si en 2021, vous avez versé tout ou partie de vos contributions formation à la MSA via la DSN, vous n’avez en théorie pas versé d’acompte. Dans ce cas, aucun montant d’acompte versé n’est à déduire dans cette case S.

## b) Pour la déclaration Contribution moins de 11 salariés au titre de 2021 Déclaration 21-MS

## Déduction sur la « Contribution Formation Professionnelle » des versements faits à la MSA via la DSN (case B)

Dans la case B, reportez la somme des prélèvements MSA au titre de l’année 2021 correspondant à cette contribution. Attention, ne pas inclure dans cette case B les versements MSA liés à la « contribution CPF-CDD » ci-dessous.

En cas de non-versement ou de versements partiels à la MSA, donc insuffisants, vous devez vous acquitter auprès d’OCAPIAT des montants vous permettant d’être en règle pour chaque contribution.

Si au contraire vous constatez un “trop prélevé“ par la MSA, une demande de remboursement doit être formulée auprès des services d’OCAPIAT. Le “trop prélevé“ ne peut pas être déduit sur d’autres contributions.

## Déductions sur la « Contribution Apprentissage » d’éventuelle dépenses directes d’apprentissage éligibles (Case G)

Il est possible d’effectuer des déductions sur la « Contribution apprentissage » (Case G), si des dépenses directes liées à l’apprentissage ont été réalisées l’année précédente. Le montant des dépenses pouvant être déduites ne peut excéder 10 % de la contribution apprentissage.

Les dépenses déductibles, sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

1 - Les dépenses des investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d’un ou plusieurs apprentis de l’entreprise au sein du centre de formation d’apprentis dont celle-ci dispose.

2 - Les versements concourant aux investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le centre de formation d’apprentis d’une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprentis de l’entreprise.

Ces déductions peuvent concerner la Contribution Apprentissage Hors Alsace-Moselle et/ou celle d’Alsace-Moselle ».

Ces possibilités et modalités de déduction sont précisées dans le décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019.

## Déduction sur la « Contribution CPF-CDD » Base MSB CDD des versements faits à la MSA via la DSN (case J)

Dans la case J, reportez la somme des prélèvements MSA au titre de l’année 2021 correspondant à cette contribution. Attention, ne pas inclure dans cette case J les versements MSA liés à la « Contribution Formation Professionnelle » (sur MSB totale) ci-dessus.

En cas de non-versement ou de versements partiels à la MSA, donc insuffisants, vous devez vous acquitter auprès d’OCAPIAT des montants vous permettant d’être en règle pour chaque contribution.

Si au contraire vous constatez un “trop prélevé“ par la MSA, une demande de remboursement doit être formulée auprès des services d’OCAPIAT. Le “trop prélevé“ ne peut pas être déduit sur d’autres contributions.

## Déduction sur le total du montant à verser TTC de l’éventuel acompte versé au titre de 2021 (case R)

Si votre entreprise a procédé au versement de l’acompte exigible 15/09/2021, celui-ci est à reporter TTC sur le bordereau en case R. Il vient en déduction du total TTC à verser pour votre contribution formation professionnelle au titre de 2021.

Rappel : Si en 2021, vous avez versé tout ou partie de vos contributions formation à la MSA via la DSN, vous n’avez en théorie pas versé d’acompte. Dans ce cas, aucun montant d’acompte versé n’est à déduire dans cette case R.

# 7 - Assujettissement à la taxe d’apprentissage

Les règles d’assujettissement au volet apprentissage de la contribution unique (Cufpa) exigible depuis de 2021 sont les mêmes que celles de l’ancienne taxe d’apprentissage. En conséquence, la part Apprentissage de la CUFPA est due uniquement par les entreprises assujetties à la taxe d’apprentissage. Si vous n’êtes pas assujettie à la taxe d’apprentissage, veuillez le mentionner lors de votre déclaration en ligne ou cochez la case prévue à cet effet si vous utilisez les bordereaux déclaratifs (PDF).

Rappel : les nouvelles modalités d’assujetissement à la taxe d’apprentissage applicable à compter du 1er janvier 2022 ne s’appliquent pas pour la contribution formation 2021 à verser au 28/02/2022.

**a) Entreprises redevables de la taxe d’apprentissage pour les contributions formation 2021**

1° Les entreprises individuelles, les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, imposées à l’impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

* ***En conséquence, ne sont pas redevables, les entreprises exerçant une activité imposée à l’impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles (BA) ou non commerciaux (BNC).***

2° Les sociétés, associations et organismes soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) quel que soit leur objet,

* ***A l’exception des organismes sans but lucratif soumis à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers soumis à l’impôt sur les sociétés selon un régime atténué.***

3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que par leurs unions, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions ;

4° Les groupements d'intérêt économique dont l’activité est industrielle, commerciale ou artisanale.

**b) Entreprises exonérées de la taxe d’apprentissage pour les contributions 2021**

**Exonération de droit :**

1° Les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, qui emploient un ou plusieurs apprentis (quelle que soit la durée du contrat d’apprentissage au cours de l’année dès lors qu’il a été enregistré auprès des services compétents) et dont la base annuelle d'imposition à la taxe d’apprentissage (Masse Salariale Brute) n'excède pas six fois le SMIC annuel (soit pour l’année 2021 114 442 €).

2° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement.

3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération de la taxe d’apprentissage, et autres groupements à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une exonération de la taxe d’apprentissage.

**Exonération de fait :**

Les sociétés à objet agricole (autres que celles visées à l'article 53 bis de l'annexe III au CGI et à l'article 53 ter de l'annexe III au CGI) peuvent être exonérées, de fait, de taxe d'apprentissage, à défaut de base imposable (BOI-TPS-TA-20 au III-D § 50).

**Cas des Sociétés Coopératives Agricoles d’approvisionnement et d’achat**

Le 3° du 2 de l'article 1599 ter A du CGI soumet à la taxe d'apprentissage les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions.

Cependant, sont de fait exonérées les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat, ainsi que leurs unions auxquelles sont assimilées les coopératives agricoles de prestations de service et notamment les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et n'effectuent que des opérations avec leurs sociétaires.

(Car l’exonération de fait est applicable aux collectivités énumérées aux 1° bis, 2° et 3°bis à 11° du 1 de l'article 207 du CGI).

> **Voir aussi :** Article 1599 ter A modifié par Décret n°2019-559 du 6 juin 2019 – art. 1 (avant application à compter du 01/01/2022 de l’ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021 – art 6)

# 8 - Contributions supplémentaires à l’apprentissage

## a) Qui est concerné ?

La contribution supplémentaire à l’apprentissage (C.S.A.) concerne uniquement les entreprises de 250 salariés et plus (à l’exclusion des entreprises ayant franchi le seuil de 250 salariés et plus en 2020 ou 2021 – Loi Pacte 2020).

Elle n’est redevable que par les entreprises assujetties à la Taxe d’apprentissage (Voir partie 7 ci-dessus).

## b) Qu’est-ce que la CSA ?

La CSA vise à pénaliser les entreprises qui n’ont pas suffisamment recours aux contrats favorisant l’insertion.

Pour qu’une entreprise de 250 salariés et plus, assujettie à la taxe d’apprentissage soit exonérée de versement de CSA, elle doit :

- soit avoir un pourcentage d’alternants en contrat d’apprentissage ou de professionnalisation (à l’exclusion des jeunes en VIE ou des titulaires d’un CIFRE) supérieur ou égal à 3% de l’effectif annuel moyen et justifier d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d’apprentissage ou de professionnalisation d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente,

- soit avoir un nombre annuel moyen de salariés en contrat favorisant l’insertion supérieur à 5% de l’effectif annuel moyen de l’entreprise (dans ce cas elle bénéficie en plus d’un droit à créance déductible du versement des 13%).

Si l’entreprise ne remplit aucune de ces 2 conditions d’exonération, alors elle doit s’acquitter de la Contribution supplémentaire à l’apprentissage.

Le taux de la CSA est calculé selon un barème dégressif, en fonction de l'écart constaté par rapport au seuil de 5% et donc de l'effort de l'entreprise en faveur de l'alternance.

**Voir aussi :** Bordereau/Déclaration CSA avec taux de contribution appliqués et le détail des calculs.

# 9 - Vos versements

## a) Points de vigilance :

* **Existence de montant minimum de versement pour certaines contributions**

Attention il existe des montants minimums de versement pour la « Contribution Formation professionnelle » pour les branches « Pêche professionnelle maritime » et « Conchyliculture – Cultures Marines ».

Voir partie 3 de cette notice et information sur les bordereaux.

* **Application de la TVA**

Bien suivre les indications portées sur les bordereaux pour chacune des contributions.

L’application de TVA dépend :

* de la nature des contributions : La part Apprentissage de la CUFPA et la CSA sont par nature hors du champ de la TVA,
* de votre assujettissement à la TVA : A renseigner impérativement dans les champs prévus à cet effet dans le cadre des caractéristiques de l’entreprise,
* du taux application de TVA selon la localisation :
	+ 20% pour la Métropole,
	+ 8.5% pour la Guadeloupe, Martinique et Ile de la réunion,
	+ 0% pour la Guyane.

## b) Modalités de déclaration

Compte-tenu du contexte lié à la COVID 19, veuillez privilégier la déclaration en ligne et les règlements par virement ou prélèvement.

* **La déclaration en ligne** : Accessible via le site [www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr) puis « Verser mes contributions », la déclaration en ligne vous permettra de vous acquitter de vos contributions soit par prélèvement (différé au besoin dans la limite de l’échéance du 28/02/2022) soit par virement. Elle permettra des déclarations et règlements en toute sécurité et de façon totalement dématérialisée.
* **Les bordereaux pdf remplissables** : En cas d’impossibilité de déclarer en ligne, **les bordereaux pdf remplissables** sont disponibles sur le site [www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr). Veuillez alors privilégier le règlement par virement par rapport au chèque et ensuite, déposez vos bordereaux remplis sur le site [www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr) rubrique « verser mes contributions » puis « déposer mes documents contribution ».

## c) Modalités de règlement

Dans le cadre de la dématérialisation et de la sécurisation des échanges, nous vous invitons à privilégier un règlement par virement ou prélèvement. Ces modalités vous permettent d’effectuer votre règlement en toute sécurité. Le recours au règlement par chèque ne doit concerner que les cas où le règlement par virement ou par prélèvement est impossible.

* **Le règlement par prélèvement** : il est accessible uniquement via la déclaration en ligne. L’échéance de règlement peut alors être différé par rapport à la date de la déclaration dans la limite de l’échéance du 28/02/2022.
* **Le règlement par virement** : dans votre ordre de virement, veuillez impérativement mentionner « votre code adhérent OCAPIAT (ou à défaut votre SIRET) » ainsi que le « code du bordereau » : 21-MA, 21-PS, 21-CSA ou à défaut sa nature (Dialogue social…).
* **Le règlement par chèque** : Dans le contexte de risque de confinement, veuillez impérativement éviter le règlement par chèque. Veillez à n’utilisez ce mode de règlement que si les autres modalités sont impossibles. Si vous réglez par chèque à l’ordre d’OCAPIAT, veillez à envoyer votre chèque accompagné du bordereau rempli à l’adresse postale indiquée au verso du bordereau.

Quels que soient vos modalités de règlement, veiller à réaliser des versements distincts pour chaque Bordereau :

**un bordereau = un versement**

# 10 - Versements divers à OCAPIAT

## a) Versements au titre du dialogue social (financement du paritarisme)

OCAPIAT est mandaté par certaines branches professionnelles pour la collecte de la contribution dialogue social (financement du paritarisme).

Cette collecte est totalement distincte de la collecte formation professionnelle. Elle est réalisée à l’échéance de fin février via l’envoi courrier d’appel spécifique Dialogue Social. Les versements sont encaissés sur des comptes bancaires spécifiques mentionnés sur les bordereaux d’appel.

En 2021, les branches concernées sont :

* Maisons familiales Rurales (CCN IDCC 7508) : Contribution de 0,08% MSB
* Cultures Marines – Conchyliculture (CCN IDCC 7019) : contribution de 0,10% MSB

En cas de besoin, les bordereaux sont téléchargeables sur le site internet OCAPIAT

 https://www.ocapiat.fr/comprendre-et-verser-mes-contributions/

## b) Versements volontaires

Dans le cadre de son offre de service entreprise, OCAPIAT propose la gestion de fonds formation volontaires.

Les versements volontaires sont à réaliser distinctement des versements liés aux contributions légales et conventionnelles.

Pour toute information liée à la gestion des fonds volontaires, veuillez-vous rapprocher votre direction régionale.

## c) Versements formation dans le cadre de la loi LODEOM (Loi pour le Développement Economique des Outre-Mer)

Des versements de contribution formation dans le cadre de la loi Lodeom peuvent être réalisés à OCAPIAT.

Ils sont alors à réaliser distinctement des versements liés aux contributions formation professionnelle.